

de prouver qu'elle eût obtenu autant que le règlement actuel lui accorde. Pour avoir des écoles séparées, il fallait nécessairement s'assurer de trois choses : une organisation distincte, des crédits législatifs et l'exemption d'impôts. Le projet de loi réparateur n'accordait que la première de ces choses; le règlement actuel les accorde toutes trois.

Le bill réparateur créait des écoles-confessionnelles et stipulait la création d'un conseil d'instruction catholique romain auquel étaient dévolus le contrôle et l'enseignement de sa propre langue et le choix de ses propres livres scolaires, etc.

Cinq chefs de famille catholiques romains pouvaient obtenir l'établissement d'un arrondissement scolaire, du moment qu'il se trouvait dix enfants catholiques romains en âge de fréquenter l'école, résidant dans les limites de l'arrondissement en question, dans un rayon de trois milles de l'emplacement de l'école projetée. Et cependant le premier ministre affirme que le projet de loi réparateur ne pourvoyait point à l'organisation.

L'article 28, paragraphe 2, du bill réparateur, stipulait ce qui suit :

2. Aucun catholique romain qui sera cotisé pour le soutien d'une école séparée ne sera susceptible d'être cotisé, taxé ou requis de contribuer en aucune manière pour la construction, l'entretien ou le soutien d'aucune autre école, soit par une loi provinciale, soit autrement; et aucune de ces propriétés à l'égard de laquelle il aura été ainsi cotisé, ne sera passible de l'être pour cette autre école.

Cependant le premier ministre affirme que le bill réparateur ne stipulait point l'exemption de l'impôt. Le règlement actuel, nous dit-il, stipule l'organisation, les octrois législatifs et l'exemption de l'impôt et crée, par conséquent, les écoles confessionnelles. Je dois l'avouer en toute sincérité, c'est là une interprétation purement fantaisiste du projet de loi du gouvernement manitobain. Le 16 mars le premier ministre disait à Hull :

Quand j'eus arrivé au pouvoir, j'ai entamé des négociations avec le gouvernement du Manitoba et j'en ai obtenu des concessions assurant aux catholiques français du Manitoba l'enseignement religieux dans leurs écoles et la protection de leur propre langue. Il en résulte que le français sera maintenant enseigné dans les écoles du Manitoba. Etes-vous satisfaits (Cris de : oui, oui.), j'en appelle au bon sens de tous les hommes raisonnables et je leur demande si ce n'est pas là un règlement satisfaisant. Je veux que les deux langues s'enseignent dans toutes les écoles. Je parle français, car c'est ma langue maternelle, c'est la langue de la grande nation d'où j'ai tiré mon origine; mais je parle aussi l'anglais, car c'est la langue des affaires. Ce double enseignement mettra les enfants du Manitoba en mesure de gagner leur vie, chose qui leur serait impossible sans cela.

Que l'honorable ministre me permette de le lui dire, il a dénaturé les faits en affirmant que "la langue française serait maintenant enseignée dans toutes les écoles," lorsque le projet de loi stipule tout simplement que lorsqu'il se trouvera dix élèves dont le français est la langue maternelle, le système d'enseignement bilingue sera appliqué. Mais, à part cette considération, à mon avis, il est absurde de prétendre que le premier ministre ait obtenu une concession quelconque. Comme question de fait, c'est la proposition de M. McCarthy, acceptée par l'ancienne administration et incorporée dans le bill réparateur. Cette disposition est dans l'intérêt tant des catholiques que des protestants, et c'est un principe qui est généralement admis aujourd'hui dans tous les pays. Et toutefois à Hull, le premier ministre, a réclamé l'honneur d'être l'auteur et le promoteur de cette idée; il a soulevé à un haut degré l'enthousiasme de la foule, Sir CHARLES TUPPER.

et, je n'en doute point, a recruté bon nombre de partisans au moyen de cette déclaration tout à fait trompeuse. Le premier ministre, s'adressant à la Chambre en août 1896, disait :

J'ai toute raison de croire, toute raison d'espérer que, lorsque le parlement s'assemblera, cette question aura été réglée à la satisfaction de tous les intéressés.

Et à Québec, en octobre 1896, le premier ministre disait :

Je n'ai qu'un mot à ajouter. Au cours de la lutte, j'ai souvent déclaré que, avec l'aide de sir Oliver Mowat, je réglerais cette question dans l'espace de six mois. Je ne suis pas en mesure, ce soir, de discuter notre récent arrangement. Mais je suis heureux de dire aujourd'hui, qu'avant six mois, elle sera réglée en accordant aux catholiques les droits que réclame leur conscience, et que les partisans de l'enseignement religieux dans les écoles, seront satisfaits. Nous avons obtenu des délégués du Manitoba toutes les concessions qu'il soit possible à des hommes d'honneur de faire.

Je signale à l'attention du premier ministre cette déclaration comportant qu'il a obtenu toutes les concessions qu'il soit possible à des hommes d'affaires de faire. Et cependant, lorsqu'en présence des électeurs de Wright à Hull, le premier ministre faisait la déclaration suivante :

Je n'ai pas obtenu autant que j'aurais voulu obtenir, je le sais, mais j'ai obtenu autant que j'ai pu.

Veut-il dire qu'il voulait obtenir plus qu'il n'était possible à des hommes d'honneur d'accorder? C'est là une affirmation qu'il hésiterait sans doute à faire; et cependant, c'est la conclusion à laquelle il nous faut infailliblement arriver, si l'on prend textuellement la déclaration de l'honorable ministre. Dans son compte rendu du discours du premier ministre à Hull, le *Star* ajoute :

Au milieu de vives acclamations, M. Laurier cita l'opinion de l'honorable E. Blake affirmant que le règlement était beaucoup plus avantageux à la minorité que tout bill réparateur qu'aurait pu adopter le parlement.

Toute la force de cet argument consiste dans l'insinuation que c'est là l'opinion du conseil de la minorité. Mais il y a déjà longtemps que M. Blake a cessé d'être de la minorité, et il est aujourd'hui en mesure d'exprimer un avis tant légal que politique, sans tenir compte de ses anciens clients. M. Blake écrit à titre d'avocat sur une question qui n'est plus en litige, relativement à l'effet légal de la décision du Conseil privé et des pouvoirs du gouverneur général en conseil. Il fait l'historique de ce débat jusqu'au moment où il devient, (après le jugement, l'arrêt ministériel et le projet de loi réparateur) une simple question politique. Le passage de l'avis formulé par M. Blake sur lequel on s'appuie n'est nullement plus énergique que les expressions dont se sont servis les autres chefs du parti libéral, et n'ont nullement reçu l'approbation de la minorité catholique du Manitoba, et certainement pas des catholiques résidant dans le district de Saint-Boniface. Mais il est important de remarquer que cet avis a trait à l'aspect politique de la question. Je signale à l'attention du premier ministre le fait que la loi décrétee par la législature du Manitoba ne rétablit aucun des privilèges dont la minorité a été dépourvue. Le débat en discussion a surgi à l'occasion de la décision du Conseil privé comportant que les droits de la minorité du Manitoba avaient été violés et qu'il appartenait au gouvernement fédéral de les rétablir.

Le chef du gouvernement se glorifie du règlement qu'il a opéré, mais je l'invite à se rappeler le